



ARRÊTÉ

portant sur le renouvellement de l'association Bretagne Grands Migrateurs (BGM), agréée de protection de l'environnement, à participer au débat sur l'environnement, au sein d'instances consultatives régionales

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 141-1 à L. 141-3 et R. 141-21 à R. 141-26 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement, dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2013 fixant les modalités d'application, pour la région Bretagne, de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations agréées souhaitant participer au débat sur l'environnement, dans le cadre d'instances consultatives régionales ;

Vu la demande présentée par le Président de l'association Bretagne Grands Migrateurs (BGM) en date du 17 octobre 2023, en vue de renouveler son habilitation à participer au débat sur l'environnement, au sein d'instances consultatives régionales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 renouvelant l'agrément régional d'association de protection de l'environnement de l'association ;

Considérant que l'association a déjà participé à des instances consultatives régionales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable en Bretagne (membre du COGEPOMI, de la CBB, de l'ABE,...) ;

Considérant que l'association justifie d'un nombre important de membres, supérieur à 50, et exerce une activité effective sur les quatre départements ;

Considérant que l'association justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans les domaines de la gestion des milieux, du suivi des populations de poissons migrants, et d'éducation à l'environnement ;

Considérant qu'elle dispose de statuts, de financements, ainsi que de conditions d'organisation et de fonctionnement qui ne limitent pas son indépendance ;

Considérant que cette association de protection de l'environnement satisfait donc aux conditions prévues par l'article R. 141-21 du code de l'environnement et par l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2013 susvisé pour participer au débat sur l'environnement, dans le cadre d'instances consultatives régionales ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation de l'association BGM à prendre part au débat sur l'environnement est renouvelée. Sise à «Maison éclusière de la Pêchetière», 35630 HEDE-BAZOUGES, cette association agréée de protection de l'environnement peut, sur sa demande, être désignée pour participer à des instances consultatives régionales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable en Bretagne.

Article 2 :

La durée de validité de cette habilitation est de cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cette habilitation pourra être renouvelée sur demande de la bénéficiaire, adressée au préfet d'Ille-et-Vilaine quatre mois au moins avant la date de son expiration.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 141-25 du code de l'environnement, l'association BGM doit publier, chaque année, sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan, ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra être abrogé si ladite association ne justifie plus du respect des conditions prévues par l'article R. 141-21 du code de l'environnement et par l'arrêté préfectoral du 13 février 2013 susvisé, ainsi qu'en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 3 précité.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et sur le portail internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **29 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

